

**Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Energie,
des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, du Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre de
l'Artisanat n°2943-13 du 1^{er} Hija 1434 (07 Octobre 2013) fixant les
rendements des dispositifs d'épuration
des eaux usées**

Bulletin Officiel n° 6202 du 07/11/2013

Article 1:

Les rendements des dispositifs d'épuration visés à l'article 20 du décret susvisé n° 2-04-553, sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2:

Les rendements des dispositifs d'épuration à prendre en considération pour les eaux usées domestiques sont ceux relatifs aux matières oxydables (MO).

Article 3:

Le propriétaire ou le gestionnaire des dispositifs d'épuration est tenu de fournir annuellement à l'agence du bassin hydraulique les renseignements nécessaires à l'appréciation de l'état de fonctionnement des dispositifs d'épuration, notamment leurs caractéristiques géométriques et hydrauliques, ainsi que les volumes d'eaux usées traités quotidiennement.

Dans le cas où ces renseignements ne sont pas fournis, les rendements considérés sont ceux correspondant au fonctionnement insuffisant.

Article 4:

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire des dispositifs d'épuration conteste l'appréciation portée par l'agence du bassin sur l'état de fonctionnement de ses dispositifs d'épuration, il peut procéder à ses frais à l'évaluation, par un laboratoire agréé, des rendements desdits dispositifs.

Les résultats de cette évaluation sont applicables à partir de la facturation suivante.

Article 5:

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.